COMITÉ SYNDICAL – SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022
PROCÈS-VERBAL

Le 13 décembre 2022 à 17 heures 30, le Comité Syndical du SIVU du Pôle festif du Fay s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Saint-Jean-Bonnefonds, sous la Présidence de Monsieur Marc CHAVANNE.

Date de convocation : 8 décembre 2022

Titulaires présents : Marc CHAVANNE – Denis DEVUN – Christian BERGEON – Roger ABRAS – Marie-Christine THIVANT – Alain SARTRE – Olivier VILLETELLE – Mireille GILBERTAS

Titulaires absents excusés : Delphine MONIER – Jacques VALENTIN

Suppléants votants : Gilles CHARDIGNY – Michel JACOB

Secrétaire de séance : Denis DEVUN

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Monsieur le Président propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

M. le Président énonce qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente et la plus avancée du secteur public local, en termes d'exigences comptables.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, cette nomenclature résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Le passage à la nomenclature M57 est un point préalable pour réaliser le compte financier unique en remplacement du compte administratif et du compte de gestion.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Le Syndicat Intercommunal souhaite pouvoir appliquer ce référentiel comptable M57 à compter du 1er janvier 2023, comme ceci est le cas pour la commune de Saint-Jean-Bonnefonds.

En application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, nous avons sollicité notre comptable public qui a émis, le 27 juin 2022, un avis favorable.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- d'approuver le passage du Syndicat à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président propose au Comité syndical l'approbation de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

3. FINANCES – VOTE DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

M. le Président informe le Comité Syndical que suite à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier avant cette date.

Ce règlement budgétaire et financier a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Le règlement budgétaire et financier décrit notamment les processus financiers internes que le Comité Syndical a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement pourra être actualisé en fonction des besoins et de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi, il est proposé au Comité syndical :

- d'adopter le présent règlement budgétaire et financier, annexé à la présente note (cf. annexe n°1)

Monsieur le Président propose au Comité syndical l'approbation de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

4. FINANCES – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION SUR LES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

M. le Président informe le comité syndical que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les règles applicables aux amortissements des communes et des groupements de communes.

Par souci de clarté et de transparence, il s'agit d'abroger la délibération du 16 juin 2015.

Le présent projet propose de fixer les durées d'amortissement ci-après :

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 600 euros (seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissant sur un an)		1 an
Immobilisations incorporelles		
204x.. avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations	15 ans
204x.. avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	15 ans

205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
21828	Matériel de transport : voitures	5 ans
	Matériel de transport : camions et véhicules industriels	8 ans
2183x	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
	Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : matériels classiques	6 ans
	Autres immobilisations corporelles : installations et appareils de chauffage	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : appareils de levage-ascenseurs	20 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements des cuisines	10 ans
	Autres immobilisations corporelles : équipements sportifs	10 ans
Biens immeubles productifs de revenus		
2114	Terrains de gisement	Sur durée contrat exploitation
2132	Constructions – Immeubles de rapport	30 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	Sur durée bail à construction

Il est demandé au Comité Syndical :

- d'abroger au 31 décembre 2022, la délibération du 16 juin 2015, définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date ;
- de rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- de mettre à jour les tableaux sur les méthodes d'amortissements applicables aux différents budgets de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1er janvier 2023 concernant les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 (cf. tableau ci-dessus) ;
- de maintenir pour les biens de faible valeur inférieurs à 600 euros HT pour les services assujettis à la TVA et 600 euros TTC pour les autres, le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en un an, le calcul linéaire de l'amortissement en début du mois de janvier de l'année N+1 ;
- de maintenir un calcul linéaire de l'amortissement en début du mois de janvier de l'année N+1 pour les biens dont le suivi individuel est impossible (biens acquis par lot) ;
- approuver et d'autoriser les durées d'amortissement proposées, à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur le Président propose au Comité syndical l'approbation de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

5. FINANCES – EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE POUR L'EXERCICE 2023

Le Compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer l'Assemblée délibérante et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s'articulera évidemment avec les autres vecteurs d'information sur les finances locales comme les rapports accompagnant les comptes, les dispositifs de mise à disposition de données ouvertes "open data", …

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités et leurs groupements d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires, à partir de l'exercice 2021.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en 3 vagues :

- la « vague 1 » concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la « vague 2 » concerne les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- la « vague 3 » concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

À l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

Dès 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux devrait être généralisée auprès de toutes les collectivités et des groupements.

Le SIVU du Pôle festif du Fay a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidat à l'expérimentation du CFU « vague 3 ».

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU. Dans le cadre de l'expérimentation, la commune sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Ainsi, il est proposé au Comité syndical :

- d'autoriser M. le Président à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023 ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention à intervenir entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- de donner tous pouvoirs à M. le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président propose au Comité syndical l'approbation de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

6. QUESTIONS DIVERSES

- **Dates des prochains Comités :**
  - **Vendredi 3 février 2023 à 17h30 : Débat d'orientation budgétaire**
  - **Vendredi 24 mars 2023 à 17h30 : vote du budget primitif et du compte administratif**

Le Président,	Le secrétaire de séance,
Marc CHAVANNE	**Denis DEVUN**